



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

28 février 2018

Pièce n°8

Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie
Réclamation n° 140/2016

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX OBSERVATIONS DE
L'ASSOCIAZIONE FINANZIERI CITTADINI E SOLIDARIETA
(FICIESSE)**

Enregistrée au secrétariat le 26 février 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RÉCLAMATION N. 140/2016

Confederazione Generale italiana del Lavoro (CGIL)

c. ITALIE

RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT ITALIEN

AUX OBSERVATIONS DE

L'ASSOCIAZIONE FINANZIERI CITTADINI E SOLIDARIETA'

(FICIESSE)

26 FÉVRIER 2018

1. Le Gouvernement italien (ici nommé "le Gouvernement"), en référence à la lettre du 7 février 2018 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le CEDS) présente sa réplique aux observations de la FICIESSE.

A. AVANT PROPOS

2. La Confédération Générale Italienne du Travail (C.G.I.L.) a présenté le 15 novembre 2016, une Réclamation collective au CEDS en invoquant la violation des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne ici nommée "la Charte") de la part de l'État italien en relation à la condition des employés de la Guardia di Finanza.

3. Le Gouvernement, par une relation n. 33604/2017 du 1^{er} février 2017 du Commandement de la Guardia di Finanza - a répliqué aux griefs présentés par l'organisation syndicale susmentionnée, en fournissant un cadre global, à caractère normatif, jurisprudentiel et factuel, sur le manque de fondement des censures formulées devant le CEDS (voir observations du italiennes du 16/07/2017).

4. En réplique aux observations pertinentes du Gouvernement la C.G.I.L. a produit sa mémoire en date 22 septembre 2017 tandis que un autre organisme syndical, de nature internationale (*European Trade Union Confederation - "ETUC"*) a formulé relativement aux faits ses observations.

5. Le Gouvernement, par la mémoire n. 325256/2017 en date 27 octobre 2017 du Commandement de la Guardia di Finanza, a, à nouveau, démontré avec ses observations du 20/11/2017 l'absolu manque de fondement de la réclamation principale de la partie aussi bien que des ultérieures considérations en réplique.

B. LES FAITS

6. Le 28 novembre 2017 l'Associazione Finanziari Cittadini e Solidarietà - *FICIESSE* " a trasmise au C.E.D.S. ses observations dans la vaine tentative de confirmer les argumentations déjà introduites dans la réclamation originelle de la C.G.I.L.

7. Le texte en question, dont les observations se révèlent immédiatement sans incidence, trompeuses et, de toute façon, sans fondement, comprend **trois annexes** ayant respectivement pour titre 1) "*Observations de l'Association FICIESSE*" ;2) *Considérations relativement aux observations du Gouvernement Italien* et 3) "*Données sur l'emploi effectif du personnel de la Garde de Finance*".

C. OBSERVATIONS DE RÉPLIQUE

8. Le Gouvernement, tout d'abord, en confirmant ses observations du 25/10/2017 sur les raisons de **l'inadmissibilité des observations** présentées par la FICIESSE, soumet à l'attention de CEDS les suivantes observations.

C1: Manque d'incidence et de bien fondé des éléments représentés par la FICIESSE dans l'Annexe 1

9. On remarque comme la FICIESSE soit intervenue dans le jugement en formulant des observations et en reportant des éléments **sans incidence et trompeurs** relativement au "*thema decidendum*".

10. Dans l'annexe n. 1 - *Observations de l'Association FICIESSE* - la même reporte une série d'évènements [*LE CAS << FICIESSE >>* (paragraphe B.), *LE CAS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE PADOA-SCHIOPPA* (paragraphe C.), *LE CAS DE L'ARRET << TAV >> DU TRIBUNAL DE TURIN* (paragraphe D.) et enfin, *LE CAS DE LA PROVINCE DE TURIN* (paragraphe E) et argumentations qui **ne relèvent pas de l'objet de la controverse**, qui au contraire traite de la prouvée **légitimité des limitations posées** par le législateur national au droit de constituer des associations syndicales ou d'adhérer aux mêmes, en vertu de **l'article 1475 du Code de l'ordre militaire - C.O.M.**

11. En présentant de façon suggestive les événements susmentionnés, la FICIESSE veut démontrer une image trompeuse selon laquelle les militaires de la Guardia di Finanza n'ont pas la possibilité ni d'être représentés dans les sièges institutionnels ni d'exprimer librement leurs propres exigences et leurs propres intérêts.

12. Ceci ne correspond pas du tout à vérité. Si une telle condition peut être imaginable, en l'absence d'associations syndicales, pour un normal "travailleur civil" – qui ontologiquement se pose comme une entité différente par rapport à son "employeur" dont il est admissible que les intérêts puissent être divergents ou opposés - ceci est inconcevable, même seulement du point de vue conceptuel pour un "travailleur militaire".

13. **On doit préciser que le "travailleur militaire" constitue une partie intégrante de l'institution à laquelle il appartient et s'identifie avec elle.**

14. Le seul fait d'imaginer une possible altérité ou une opposition qui représente un facteur de désagrégation entre l'Institution militaire et ses membres implique une négation de l'existence même de l'Institution.

15. En effet, il est notoire et hors de discussion que, en pratique, dans toute manifestation externe, l'Institution en soi représente tous et chaque appartenant, déjà pour le simple fait de se qualifier comme tel ou de porter l'uniforme, celui-ci représente l'Institution.

16. A la lumière de ce qui a été dit, affirmer que sans une ou plusieurs associations qui représentent divers et différents intérêts le personnel militaire ne serait pas représenté de façon adéquate, constitue **un malentendu trompeur de fond** qui, comme la Cour Constitutionnelle elle-même a souligné “ *porterait inévitablement à des organisations dont l'activité pourrait résulter non compatible avec les caractères de cohésion intérieure et de neutralité du système militaire.* ” (Cour Constitutionnelle, arrêt n. 449/1999).

17. L'interdiction de syndicalisation des organisations militaires est justifiée par la nécessité de garantir la “neutralité et cohésion intérieure” des ces organisations militaires car on parle et traite des questions “ *qui réfèrent à la défense nationale*”.

18. Ceci est un **choix constitutionnel consolidé** (entre tout le cité arrêt n. 449/1999) qui, au lieu d'être relégué à une interprétation seulement interne de la norme selon les plaintes de la partie quand à tort elle soutient que “ *l'actuelle norme italienne (Décret Législatif N.66/2010) apparaît en net contraste avec les normes internationales*”, **est pleinement partagé aussi à niveau international** à la lumière aussi de la C.E.D.H. (voir Articles **11** et **53** qui constituent le **fondement indéfectible** des prévisions visées aux articles n. **5** et **6** de la Charte.

19. En outre, il faut ultérieurement signaler comme, dans les circonstances spécifiques rappelées par les parties réclamantes, loin de ne pas être sauvegardés, les militaires intéressés ont été représentés de façon adéquate par les référents de l'Institution sur le territoire. En outre, dans le cadre des événements concernant les faits en question, le procès devant le Tribunal ordinaire de Turin, mieux connu comme “ *TAV*”, le fait que le COBAR n'ait pas été admis comme partie civile n'a pas eu comme conséquence que le personnel ne fut pas sauvegardé vu que l'Institution toute entière s'est constituée partie civile à support de ces membres.

C2. Manque de fondement des considérations exposées par la FICIESSE dans l'Annexe 2

20. Aussi incohérentes et de toute façon sans fondement sont les censures proposées par FICIESSE dans l' “ *Annexe 2*”, relativement à l'étrangeté de la Guardia di Finanza à l'égard des “ *forces armées*” et du “ *système de défense nationale*”. Ces affirmations sont **de toute**

évidence infondées comme déjà prouvé dans les observations du Gouvernement en réplique du 20 novembre 2017.

21. Déjà à la lumière des considérations présentées en ce contexte, **l’approche trompeur** sur lequel la FICIESSE base ses déclarations résulte évident, déclarations qui sont *ab origine* démenties par une réalité factuelle, juridique et jurisprudentielle qui se place tout à fait aux antipodes par rapport à ce qui a été prospecté.

22. Parmi les autres affirmations, encore une fois dictées et utilisées comme prétexte, on arrive jusqu’à soutenir que le Corps a **“exclusivement des devoirs de nature civile”**, sur la base de l’assertion que *"le Bilan de la Guardia di Finanza est totalement à la charge du Ministère de l’Économie"* et donc, il serait *"evident que aussi du point de vue de la comptabilité de l’État à la Guardia di Finanza ne vient imputée aucune fonction militaire ou reconductible à la défense nationale"* (voir § A, alinéa 2 et 4, de l’annexe 2 en examen).

23. Dans sa mémoire, la FICIESSE a plusieurs fois souligné cette assertion, en soutenant que la **Guardia di Finanza** serait caractérisée par *“ l’absence d’objectifs de défense nationale et de planification militaire”* et qu’elle exercerait une activité exclusivement civile vu aussi que *“ aucune disposition en matière d’opération militaire est d’autre part [a été] prévue pour la Guardia di Finanza par le Ministère de la Défense ni encore moins par l’État-major de la Défense”*.

24. Ces affirmations ont déjà été totalement démenties dans les mémoires du Gouvernement là où on souligne que la **nature “militaire” d’une institution consacrée dans une norme, en termes substantiels ne dépend pas tant du “genre” d’activité déroulée mais, surtout, du “modèle d’organisation” et du statut juridique que le législateur a décidé d’attribuer aux composants de telle institution, en définissant par cela les “modalités” avec lesquelles telle organisation accomplit ses tâches.**

25. Par conséquent, de manière totalement opposée à ce qui a été affirmé par la FICIESSE, **la nature “militaire” n’est pas propre d’un particulier genre d’activité déléguée et exercée par la Guardia di Finanza (qui, de toute façon, existe déjà relativement aux devoirs de défense politique- militaire qui lui ont été attribués par la Loi n. 189/1959, selon l’admission de la même FICIESSE au paragraphe B, alinéa 14, des observations) mais découle, en particulier, de son propre modèle d’organisation et du statut du propre personnel.**

26. A la lumière de cela, il faut considérer la nature militaire du Corps, pour lequel – comme cela a été amplement statué dans la volumineuse correspondance constitutionnelle consolidée dans le temps dans la matière - **“le caractère militaire” est un fait évident** aussi bien que

une connotation ontologique, avec la conséquence que **la Guardia di Finanza a, en concret, ex se “ des activités proprement militaires”**.

27. Et donc, vu que les activités et les fonctions du Corps sont dans leur entièreté militaires, il est évident que les activités dans lesquelles les financiers accomplissent des tâches de police le sont aussi, même cités dans la partie, et poursuivent des objectifs opératifs et les lignes directrices fournies par le Ministère des Finances., toujours en raison du modèle d'organisation cité, (caractérisé par un **ordre**, une **discipline** et une **structure en rapport** avec la spécificité des exigences devant être satisfaites, en terme de **immédiateté**, de **décision** et d'**action** aussi bien que de **flexibilité structurale**) qui permet de faire face de la manière plus performante et efficace à tout genre de menace et de situation opérative, pour correspondre au but primaire de la sûreté, de la défense de l'État et de la vie démocratique du Pays.

28. **Les tentatives de *distinguo*, formulé par la FICIESSE, entre activités militaires et de police, n'ont absolument aucune valeur**, là où l'on prétend de soutenir que la Guardia di Finanza, vu qu'elle n'est pas engagée en opérations strictement militaires, n'accomplirait pas de tâches militaires ni des fonctions de “ défense militaire” de l'État.

29. Cette tentative est évident, encore une fois de façon trompeuse et subjective, quand la FICIESSE soutient, aussi sur la base d'une liste de missions internationales ayant le but, selon son avis, non militaire (paragraphe E de l'annexe 2), que l'organisation du Corps “*ne prévoit pas des départements qui aient des charges dans le cadre de la défense nationale.*” (paragraphe 1 alinéa 50) et “*que, en réalité le personnel de la Guardia di Finanza ne recouvre aucune charge militaire ou de défense militaire*” (paragraphe H) en confinant ainsi les relatives fonctions à de simples charges de police économique et financières, de nature civile, qui ne feraient pas partie et ne concerneraient pas la défense militaire de l'État.

30. Cela prouve que la FICIESSE ne veut pas reconnaître le fait que, à cause **des changements subis par l'actuel cadre géopolitique et social, cela n'a plus de sens de recourir à une classification, simplement scolastique et de toute façon totalement dépassée, de “défense militaire” et de “sûreté”** (cette dernière entendue seulement comme sûreté “interne”) car, déjà depuis longtemps – ces idées sont **intrinsèquement mises en relation et même superposées**, jusqu'à s'identifier.

31. Il est communément connu et non contesté que dans l'actuel panorama national et international dominé par des formes de conflit non conventionnel, asymétrique et globalisé, nécessairement il ne peut pas et on ne doit pas faire une distinction entre les devoirs de

défense et d'activité de police déroulée par la Guardia di Finanza, **vu qu'il s'agit d'aspects transversaux et reliés entre eux.**

32. Ceci est surtout prouvé, entre autres, par l'emploi croissant de l'Armée elle-même dans les charges de surveillance et de sécurité sur le territoire national auprès des Forces de Police et avec des patrouilles mixtes, dans la vision actuelle de "défense intégrée de l'État".

33. De toute façon, dans le scénario ici décrit, le modèle d'organisation de nature militaire adopté par la Guardia di Finanza se révèle être d'absolue actualité pour poursuivre les objectifs de sûreté interne et internationale, même à travers les luttes contre tout genre de phénomène criminel ou menace, y compris ceux de genre économique financier.

34. Tout cela grâce aussi à son spécifique entraînement militaire (entre autres ayant eu lieu aussi auprès de départements des Forces Armées, et, pour les pilotes, auprès de structures de l'Aéronautique Militaire italienne et américaine et pour les Comandants d'unités navales auprès de l'Académie de la Marine militaire) ce qui veut dire acquérir la *forma mentis* de l'efficacité, typique de son propre "modèle d'organisation" et non seulement apprendre des techniques de combat.

35. Indiscutablement c'est ainsi qu'on accomplit les tâches de "sûreté/défense" d'une **organisation militaire moderne** et non seulement (même si cela est expressément prévu par la loi) en ce qui concerne la défense des limites d'un territoire spécifique, selon une conception obsolète de l'instrument militaire restée bloquée au siècle dernier.

36. En considération de cela, il n'y a pas des raisons de dessiner un cadre normatif qui soutienne l'affirmation infondée de la FICIESSE relativement à la cessation de "*tous les devoirs militaires susmentionnés, et mêmes enfreints dans le passé*".

37. Entre autres, la même FICIESSE, comme prétexte et de façon trompeuse, indique l'article 47 du Décret législatif n. 95/2017 qui, en réalité, s'est limité à compléter le travail de mise à jour des normes relatives au Corps, structurellement initié avec le Décret Législatif n. 68/2001 qui, non mentionné par la FICIESSE, avec son article 9 avait déjà abrogé le Décret Royal n. 126/1926 et en même temps **confirmait expressément les devoirs de défense** que cet article disciplinait, en dédiant à cette fin l'entier article 7, pleinement en vigueur et expressément intitulé "*Concours à la défense militaire*".

38. La norme en question dispose textuellement que "Le Comandant général de la Garde de Finance établit avec le Chef d'État majeur de la défense, dans le cadre de la planification opérative interarmées disposée par ce dernier, les modalités générales du concours du Corps

à la défense militaire prévu par l'article 1 de la Loi du 23 avril 1959, n. 189. Lors du déroulement des activités de concours aux opérations militaires en cas de guerre et aux missions à l'étranger, le Corps dépend, fonctionnellement, du Ministre de la Défense (alinéa 1)" et que "Pour l'actuation de ce qui a été établi à l'alinéa 1, des formes de liaison entre les respectifs États majeurs pourront être prévues" (alinéa 3).

39. En outre, la citation numérique désarmante des titres de mérite attribués dans le temps au Corps, soit pour la valeur militaire que pour la valeur civile, est un ultérieur exemple du manque total de poids dans les objections portées en termes de "militarisation" de la **Guardia di Finanza**, en comparaison duquel la partie semblerait vouloir confier la charge de fournir la preuve de la nature civile et non militaire des tâches, des fonctions et des activités qu'elle poursuit.

40. Sans commettre la même erreur et pour simple exhaustivité d'information et de chronique nécessaire, on rappelle que la Guardia di Finanza a **participé pleinement à tous les conflits armés qui ont intéressé le Pays**, en payant son **propre lourd prix de sang** pour la défense de la Patrie, de sa sûreté intérieure et internationale et de ces principes de démocratie inviolables sur lesquels se base, encore aujourd'hui notre État de droit. En vertu des opérations militaires effectuées, **le Drapeau de Guerre du Corps a été décoré avec 20 (vingt) récompenses à la Valeur Militaire et plus de 2.200 décoration analogues ont été concédées individuellement plusieurs** desquelles "à la mémoire".

41. Des considérations similaires sont aussi imposées par la référence trompeuse et sans aucune relation de la FICIESSE aux **devoirs** du spécifique **Bureau du Général de Division de l'Armée chargé au Quartier Général** (paragraphe F.) qui, différemment de ce qui a été soutenu, ne sont pas limités à l'émanation de dispositions circonscrites, mais résultent **déterminantes** au rapport étroit entre la Guardia di Finanza et les autres Forces Armées de l'État, avec un égard particulier à la liaison avec le Chef de l'État Majeur de l'Armée, qui "a, à ses **propres dépendances, les unités** des autres Forces Armées/Commandement Général des Carabiniers /Commandement Général **des Gardes de Finance désignées ad hoc** pour la conduite de la défense terrestre" (Directive SME du. 2016, sur la "Défense Terrestre du Territoire").

42. Relativement à l'objet, en outre il est opportun de rappeler la présence d'un **Officier de liaison** de la Guardia di Finanza, lui aussi avec le degré de Général de Division, **auprès du Ministère de la Défense**, en précisant que de telles figures **correspondaient à la prévision normative spécifique dont à la loi 79/2010 qui modifiait la Loi 189/1959).**

43. Il ne faut non plus les négliger - bien que ultérieurement mis de côté par la FICIESSE, aussi les profils relatifs **à la présence d'Officiers des différentes Forces Armées**, pour réaliser des fonctions de **coordination**, d'**expertise** et d'**entraînement** pratique et théorique auprès du Commandement Général, de l'Académie, de l'École pour Inspecteurs et Surintendants, de l'École Nautique et du Centre d'Aviation de la Garde de Finance.

44. Les positions en question, entre autres, sont objet de spécifiques tableaux relatifs au personnel prédisposés par l'État Majeur de la Défense en faveur du Corps.

45. Enfin, il faut faire des autres considérations en relation aux critiques que la FICIESSE a formulé à l'égard de l'actuel système de représentation militaire, retenu inadéquat aux finalités pour lesquelles il a été conçu par le législateur national en 1978. Dans ce cas aussi les suivantes affirmations de l'association citée sont **mal fondées et basées sur des prétextes** : *“La représentation militaire, dans le règlement d'application, a été définie un institut de l'ordre militaire, c'est-à-dire qu'elle a consolidé le principe qui nie le droit d'une structure de libre et autonome de représentation. Les dimensions des unités de base et les procédures électorales sont établies par les Commandements des respectives structures. Ce qui vaut aussi pour les représentations moyennes, COIR, et centrales, COCER ...”* (paragraphe J. alinéa 54 de l'annexe 2).

46. Enfin, en faisant référence au **système de la représentation militaire** (prévu par les **articles 1476 et suivants du Décret Législatif n. 66/2010)** on a déjà pu souligner dans les précédentes mémoires auxquelles on fait référence, comme celui-ci ait été considéré par la Cour Constitutionnelle elle-même, comme une institution efficace à travers laquelle les instances relatives au **bien- être et aux conditions du personnel** aboutissent dans les **décisions des Institutions militaires**. Ceci nettement en contraste avec les censures de la FICIESSE qui le voudraient comme un instrument incapable à garantir une protection suffisante des intérêts des militaires.

47. Les observations formulées sur ce point par la FICIESSE essayent **de façon suggestive aussi bien que sans fondement de donner une image faussée de l'institut de la représentation militaire** en essayant de soutenir que la présence de procédures électorales prévues ou de déroulement des travaux des organismes mettent en discussion la libre expression de la pensée ou de la volonté de ses membres.

48. Contrairement à ce qui a été déclaré, non seulement ces procédures sont prévues par la norme et non pas laissées - comme l'on cherche de faire entendre - à la discrétion de chaque Commandement mais sont essentiellement analogues à celles relatives à chaque organisme représentatif librement élu, même par les Organes parlementaires (et cela ne pourrait advenir

différemment à moins de porter préjudice au fonctionnement des mêmes), qui eux-aussi prévoient un propre règlement qui en discipline les travaux.

49. D'autant plus que cette réglementation est dans la bonne substance autodéterminée de la part des mêmes à la lumière de l'**article 1482 COM** en matière de "*Dispositions d'exécution en matière de représentation militaire*" qui prévoit que "*les dispositions de la représentation concernant l'organisation et le fonctionnement de la représentation militaire... sont adoptées par l'organe central à majorité absolue des composants*".

50. Le texte élaboré par la FICIESSE donc, essaye de déplacer l'attention de l'essence de la question, c'est-à-dire du fait que **tels organismes dans le système juridique italien sont le fruit d'une élection et donc représentent la libre et directe expression de tous les militaires** du Corps, qui sont désignés à exprimer librement leurs intérêts.

51. En outre, le fait que tels organismes soient en relation même à travers des documents avec les différents niveaux de commandement est exactement ce qui permet de communiquer, faire connaître et satisfaire les exigences représentées par le personnel.

52. En outre, il est absolument évident que, loin d'en être une limite, le fait que les dépenses relatives au fonctionnement de la représentation soient à la "*charge totale de l'organisme militaire*" et le développement d'activités représentatives [soit] considéré à tous les effets comme activité de service" constitue une **ultérieure garantie propre** de la liberté des fonctions de représentation des militaires élus, qui différemment pourraient être conditionnés, pour raisons économiques ou de temps, dans le plein exercice de leur mandat, protégé en outre, par des spécifiques garanties (voir articles 1479 et suivants du COM en thème de "*Interdiction d'influence injustifiée du mandat de représentation*" aussi bien qu'en matière de transfert de siège des personnes ayant été élues).

53. Sans doute, il y a une différence entre un syndicat et un organisme de représentation de militaires, comme cela a aussi été mis en évidence par la FICIESSE, mais c'est **exactement cette différence** qui permet à ce dernier de **réaliser la médiation et "l'équilibre délicat"** (Cour Constitutionnelle n. 499/1999 entre les défenses imposées par l'article. 1475 COM pour la **sauvegarde de la cohésion, la neutralité et l'efficacité** des institutions militaires et les **droits de représentation** des intérêts du relatif personnel.

54. On doit, en effet, souligner que, par rapport à une réalité syndicale qui a en lui-même un caractère fortement idéologisé et un méthode d'opposition entre employeur et travailleur (dans le cas d'espèce respectivement la Patrie et celui qui la doit défendre), l'organe de représentation militaires garantie les intérêts du personnel en protégeant - en même temps -

les principes fondamentaux de neutralité et cohésion intérieure qui doivent caractériser les organisations militaires.

55. En outre, différemment de ce qui a été déclaré par FICIESSE, on ne peut en aucun cas démentir ou taire que - comme cela a été déjà dit - outre à être **une expression autonome, libre et directe de tous les militaires**, les organes de la représentation militaire (article 1478 C.O.M.): **A) Loin d'avoir des fonctions de simple consultation, ils ont une pleine compétence à formuler des avis, des demandes et des propositions relativement à toutes les matières qui sont objet de normes législatives ou réglementaires inhérentes à la condition, au traitement, à la sauvegarde - de nature juridique, économique, liées à la sécurité sociale, sanitaire, culturelle et morale – des militaires représentés;** **B) Ils ont en outre la fonction, de prospecter les instances à caractère collectif relatives à tous les principaux aspects des intérêts concernant la sauvegarde et le bien-être personnel et professionnel des militaires (par exemple la préservation des postes de travail pendant le service militaire, qualification professionnelle, inclusion dans l'activité professionnelle de ceux qui ont cessé le service militaire, indemnités pour les accidents subis et pour les infirmité qui ont eu lieu pendant les période service et pour cause de service, intégration du personnel militaire féminin, activités d'assistance sociale, culturelles, récréatives et de promotion sociale, en faveur aussi des membres de leurs familles, organisations des salles de réunion et des cantines, conditions hygiéniques sanitaires, logements.;** **C) A travers le COCER, organe central de représentation militaire, ils peuvent être écoutés - à la suite de leur propre demande - par les Commissions parlementaires compétentes relativement aux matières indiquées ci-dessus.**

56. On a déjà amplement mis en évidence dans les mémoires italiennes précédentes, les principes fondamentaux formulés par la Cour Constitutionnelle relativement à la pleine légitimité du système susmentionné de représentation, qui réalise le nécessaire 'équilibre' 'des valeurs constitutionnelles en jeu qui, dans un correct et équilibré 'respect des obligations internationales ne [peuvent] jamais subir une diminution de sauvegarde par rapport à celles déjà établies par le système juridique interne''.

57. Comme on le sait, une telle jurisprudence de la Cour Constitutionnelle reflète totalement l'article 53 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, ratifié par l'Italie et devenue exécutive avec la loi du 4 Août 1955, n. 848) là où elle établit que ses normes ne peuvent être interprétées de façon à porter préjudice aux différents niveaux de sauvegarde des valeurs essentielles à la collectivités et reconnus par les sources nationales.

58. Il en découle que tout juge, national ou supranational, appelé à évaluer la question du contentieux en objet, ne peut éviter d'effectuer une **évaluation approfondie transversale et "intégrée" des droits fondamentaux** qui sont mis en discussion dans le but de ne pas encourir en une 'injustice' découlant de la prévalence d'un de ces droits sur les autres, comme expliqué dans la *soi-disant "Yeoria dei diritti tiranni"* élaborée par la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt du 9 Mai 2013, n. 81 et récemment citée par le Conseil d'État avec l'arrêt n. 4993 publié le 30 octobre 2017.

59. Selon cette théorie en effet, **"tous les droits fondamentaux sauvegardés par la Constitution s'intègrent réciproquement et donc il n'est pas possible d'établir l'un d'eux qui puisse prévaloir sur l'autre. La sauvegarde doit être toujours systématique et non fractionnée en une série de normes non coordonnées entre elles et qui sont entre elles en un potentiel conflit (arrêt 264/2012). Différemment, l'expansion illimitée d'un des droit aurait lieu et deviendrait "tyran" vis-à-vis des autres situations juridiques constitutionnellement reconnues et protégées"** entre lesquelles, comme précisé par le Conseil d'État, **il y a aussi la défense militaire de l'État (que l'article 52 de la Charte défini comme "sacrée"). voir Conseil d'État section IV, arrêt 4993 du 30 octobre 2017.)**

60. On doit souligner que la pleine légitimité et l'absolu caractère raisonnable des limitations mis à l'égard de tous les militaires, y compris les membres de la Guardia di Finanza, de constituer associations professionnelles à caractère syndical ou adhérer à autres associations syndical trouve fondement - clairement et sans équivoque - dans l'article 1474, alinéa 2 du Décret Législatif n.88/2010 dans le but de garantir la protection des autres valeurs primaires aussi eux-mêmes de rang constitutionnel **(comme la cohésion intérieure des organisations de nature militaire, leur caractère d'absolue et incontournable neutralité et leur efficacité opérationnelle).**

D) considérations "sur l'annexe 3"

61. En conclusion, avec cette annexe, après avoir énoncé les segments stratégiques où aurait lieu la "mission" institutionnelle du Corps et les conséquentes modalités de compte rendu et d'alimentation des données pertinentes dans le *data base* informatique nécessaire à ce but - la FICIESSE a informé le Comité d'avoir envoyé au Commandement Général une instance pour pouvoir avoir accès aux données présentes dans tel fichier pour démontrer que *"le personnel de la Guardia di Finanza substantiellement ne joue pas un rôle de nature militaire ou relatif à la défense nationale"*.

62. Étant entendu le légitime refus devant la demande avancée par l'association nommé ci-dessus car, dans le respect des normes nationales en matière d'accessibilité des données "*la connaissance des informations pourrait entraîner un préjudice concret et actuel à la sûreté nationale, à la défense et aux questions militaires, à la sûreté et à l'ordre public*", il est nécessaire d'observer que, aussi en considération des arguments susmentionnés, **en substance**, une quelconque tentative de faire une **distinction** est **insignifiante et sans aucune importance**, même seulement en **termes de quantité et de fragmentation**, comme voudrait le faire - de façon suggestive et trompeuse la FICIESSE entre les différentes activités du Corps pour évaluer quelles entre celles-ci prévaut ou moins.

63. En effet, dans ce cas aussi, il est suffisant de répéter ce qui a déjà été dit relativement **au caractère "militaire" propre à toutes les activités de la Guardia di Finanza**, qui découle du **modèle d'organisation et du "status"** de son personnel, étant donné qu'une éventuelle, chirurgicale sélection de données se traduirait en un inutile exercice de style, sans une réelle valeur ou qualité aucune.

E. Conclusions

64. A la lumière des précédents arguments, le Gouvernement confirme ultérieurement la légalité des normes inhérentes aux militaires de la Guardia di Finanza en relation aux articles 5 et 6 de la Charte.

65. Par conséquent, relativement aux observations présentées par la *FICIESSE*, le Gouvernement demande au Comité d'évaluer **leur absolu et manifeste manque de fondement car les mêmes sont totalement incohérentes comme celles de la réclamation collective à l'examen du Comité.**

26 février 2018

L'Agent de Gouvernement



